



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant**

**la renaturation du profil du lit du cours d'eau  
pour sa remise en état suite à une procédure  
administrative**

**COMMUNE DE COMPAINS**

**Dossier n° 63-2016-00135**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/04/2016 mettant en demeure Monsieur Chabaud de régulariser la situation administrative des aménagements réalisés sans autorisation ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 Avril 2016, présenté par Monsieur CHABAUD Frédéric, enregistré sous le n° 63-2016-00135 et relatif à la renaturation du profil du lit du cours d'eau pour sa remise en état suite à une procédure administrative ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 7 juin 2016,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 23/06/2016,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier de déclaration permettent de régulariser la situation administrative des aménagements réalisés sans autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur CHABAUD Frédéric de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la renaturation du profil du lit du cours d'eau pour sa remise en état suite à une procédure administrative de mise en demeure**

et situé sur la commune de COMPAINS – Lieu-dit « La Gardette » - entre les parcelles n°8 et 36 section YI.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés. Ils seront réalisés en période de basses eaux, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et suspendus en cas d'orage.

**Il s'agit de réaliser la renaturation du profil du cours d'eau sur la partie recalibrée :**

- adapter la largeur du lit de manière à toujours conserver une lame d'eau permettant un bon écoulement en période d'étiage et des vitesses d'écoulement compatibles avec la circulation des poissons adultes,
- effectuer un sous-lit par rétrécissement du lit mineur, ce qui concentre les écoulements en période estivale,
- prévoir des aménagements pour pallier l'enfoncement du lit,
- faire en sorte que le cours d'eau serpente et présente des courbes qui forment des successions de zones rapides et de zones calmes présentant des caches pour la faune piscicole,
- reconstituer la granulométrie du fond du lit du cours d'eau comme à l'origine.
- favoriser l'implantation d'herbes et arbustes sur les berges et d'arbres sur le haut du talus (maintenir des pentes douces).

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.
- les blocs utilisés pour la reconstitution du lit sont propres et lavés.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ; elles sont végétalisées.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

### **Article 3 – Moyens de surveillance et entretien**

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé pendant trois ans par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite, l'entretien de la végétation est assurée de manière régulière :

Le pétitionnaire s'assure de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

### **Article 4 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) [sd63@onema.fr](mailto:sd63@onema.fr) (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de COMPAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

## Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Compains.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 11 - Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Compains,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie du présent arrêté est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,

  
Didier BORREL

